

ENQUÊTE PUBLIQUE - 26 FÉVRIER AU 27 MARS 2019

SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN À VILLEURBANNE (RHÔNE)

RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

8 avril 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE - 26 FÉVRIER AU 27 MARS 2019

SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN À VILLEURBANNE (RHÔNE)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

8 avril 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION DE
GÎTE GÉOTHERMIQUE À BASSE TEMPÉRATURE ET SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION DE GÎTE GÉOTHERMIQUE À BASSE TEMPÉRATURE,
DÉPOSÉES PAR LA SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN, EN VUE DU CHAUFFAGE ET
DE LA CLIMATISATION DU BÂTIMENT "LE PATIO" À VILLEURBANNE (RHÔNE)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	3
2. GÉNÉRALITÉS	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Le dossier d'enquête.....	4
2.3. SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN.....	5
2.4. Immeuble "Le Patio" et son installation thermique	5
2.5. Caractéristiques générales de l'installation géothermique.....	6
2.6. Cadre réglementaire des régimes d'autorisation applicables à l'installation géothermique.....	8
2.7. Permis d'exploitation	8
2.8. Impact de l'installation géothermique.....	9
2.9. Avis de l'autorité environnementale.....	10
2.10. Avis d'autres services administratifs.....	10
3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
3.1. Entretien avec le pétitionnaire	11
3.2. Autres entretiens	11
3.3. Dématérialisation de l'enquête.....	11
3.4. Information effective du public.....	13
3.5. Enquête publique	14
3.6. Déroulement des permanences	15
3.7. Registre d'enquête.....	15
3.8. Observations formulées par correspondance ou par voie électronique.....	15
3.9. Réunions publiques	15
3.10. Clôture de l'enquête.....	16
3.11. Procès-verbal de synthèse des observations.....	16
4. OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSE DE LA SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN ...	16
4.1. Les observations.....	16

4.2. Avis et observations sur les demandes faisant l'objet de l'enquête	16
4.3. Demande de renseignement	17
4.4. Remarque sur l'accès au dossier d'enquête publié sur le site internet de la préfecture.....	17
4.5. Réponse de la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN.....	17
5. CONCLUSIONS	17

1. PRÉAMBULE

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 24 janvier 2019, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande de permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température, déposées, à titre de régularisation, par la société civile immobilière SCI DU 37/37 RUE LOUIS GUERIN en vue du chauffage et de la climatisation du bâtiment "Le Patio" à VILLEURBANNE (Rhône).

Le demandeur ayant présenté simultanément la demande de permis d'exploitation et celle d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, il a été procédé à une enquête unique au titre de ces deux autorisations conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement et de l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

Cette enquête s'est déroulée selon les modalités prévues par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

Elle a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 4 février 2019 et elle s'est tenue du 26 février au 27 mars 2019, soit durant 30 jours consécutifs, dans des locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent rapport « relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies" et "comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-19 du code de l'environnement, mes conclusions sont consignées dans deux documents séparés, l'un concernant la demande de permis d'exploitation et l'autre la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Un glossaire des sigles utilisés est fourni en annexe 1 au présent rapport.

Les pièces jointes au présent rapport sont en tant que de besoin identifiées par les lettres PJ suivies de leur numéro d'ordre tel que fixé en annexe 2 (de PJ1 à PJ4).

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Contexte

La SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN est propriétaire de l'immeuble "Le Patio" situé au 35-37 rue Louis Guérin à VILLEURBANNE. Cet immeuble est équipé d'une installation géothermique sur nappe constituée de 2 forages existants. Il appartenait précédemment à EDF.

Cette installation géothermique a été déclarée par le précédent propriétaire le 18 mars 1983 au titre du décret 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le bâtiment a été rénové en 2012 en conservant l'installation hydrogéologique existante et en remplaçant l'installation thermique si bien que les conditions de fonctionnement de l'installation géothermique actuelle sont bien supérieures à celles déclarées en 1983 ; de plus les ouvrages actuels ont également été modifiés par rapport à cette déclaration.

Dans ce contexte, à l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 27 novembre 2014 dans les locaux de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL RA), les services de l'État ont précisé que l'installation géothermique de l'immeuble "Le Patio" était soumise à autorisation au titre du code minier et devait faire l'objet d'une demande d'autorisation afin de régulariser la situation administrative.

La présente enquête concerne cette régularisation.

2.2. Le dossier d'enquête

L'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé dans les locaux de la mairie de VILLEURBANNE, siège de l'enquête, se présente sous la forme d'un recueil broché préparé par ANTEA GROUP, qui comporte 85 pages numérotées, dont un sommaire de composition et 13 figures numérotées de 1 à 13, et 6 annexes non paginées référencées A à F. Le dossier publié sur le site internet de la préfecture du Rhône apparaîtra semblable.

Les chapitres du recueil portent les numéros et titres suivants :

- 1. Résumé de l'étude d'impact
- 2. Contexte et objectifs
- 3. Description du projet
- 4. Description des installations
- 5. Documents de santé et de sécurité
- 6. Étude d'impact
- 7. Conclusion

Par lettre du 22 novembre 2018, signée par subdélégation de la directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA), à la directrice de la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP 69), le préfet du Rhône mentionne que le dossier est jugé recevable par son service.

Pour ma part, il me semble que le dossier d'enquête est de nature à permettre une information éclairée et suffisante du public. En particulier le résumé non technique de l'étude d'impact reprend de mon point de vue, sous forme synthétique, les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de cette étude ; ce résumé me semble compréhensible par le plus grand nombre de personnes intéressées par les demandes faisant l'objet de l'enquête mais non spécialistes de l'environnement, ou n'ayant pas forcément la disponibilité pour lire la totalité de l'étude.

Dans son courrier précité du 22 novembre 2018, le préfet mentionne que l'avis de la commune de VILLEURBANNE et de la métropole de LYON doivent être portés au dossier de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

J'ai constaté que ce n'est pas le cas.

À cet égard, par courriel du 28 février, la DDPP 69 m'a fait savoir que les 2 collectivités précitées n'ont pas émis d'avis sur le dossier.

2.3. SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN

La SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN est une société civile immobilière créée le 12 juillet 2001. Son siège est situé au 30 avenue Kléber à PARIS 16e. Son activité principale consiste en l'acquisition et la gestion du bien situé 35-37 rue Louis Guérin à VILLEURBANNE.

2.4. Immeuble "Le Patio" et son installation thermique

L'immeuble "Le Patio" est situé à l'extrémité nord-ouest de la commune de VILLEURBANNE, dans le quartier des affaires du Tonkin, sur les parcelles cadastrales BI19 et BI20. Le site est entouré par plusieurs sites immobiliers ; il est distant d'environ 120 m du Parc de la Tête d'Or.

Il s'agit d'un immeuble de bureaux en R+6 d'une surface totale de 12 750 m². Le bâtiment abrite des bureaux, des salles de réunion et des espaces de coworking.

L'immeuble est équipé d'une installation géothermique sur nappe. Cette méthode consiste à pomper l'eau d'un aquifère par l'intermédiaire d'un ou plusieurs forages pour l'acheminer, via un échangeur, jusqu'à une ou plusieurs pompes à chaleur afin d'en prélever les calories ou les thermies, avant de la réinjecter dans le même aquifère ou dans le milieu naturel ; elle présente des avantages spécifiques appréciables d'après le dossier d'enquête :

- elle est écologique : son mode d'exploitation n'engendre que peu d'émissions de gaz à effet de serre (CO₂, ...) et en tout état de cause bien moins qu'un système à l'électricité, au fioul ou au gaz ;
- elle est locale : la géothermie, par nature, est consommée là où elle est produite et elle a donc l'avantage de n'engendrer aucune perte d'énergie ni de pollution liées à son transport ;
- elle est renouvelable : la géothermie ne se vide pas de son réservoir au fur et à mesure que l'on s'en sert ; l'eau présente dans l'aquifère se recharge naturellement par les précipitations et les apports des cours d'eau ; de plus l'eau prélevée étant rejetée à la nappe, donc dans le même milieu, il n'y a pas d'impact quantitatif de l'installation sur la nappe ;
- elle est économique : pour le tertiaire, les géothermies sur aquifère sont les plus rentables avec un coût estimé autour de 44 €/MWh ; par rapport à une chaudière à gaz, la rentabilité est atteinte au bout de 9 ans ; si on y ajoute une option de rafraîchissement, la rentabilité est obtenue en 7 ans.

Dans le cas présent, l'installation de chauffage, ventilation et climatisation du bâtiment, qui alimente une surface de 12 200 m², a été entièrement refaite en 2012 selon les normes en vigueur à l'époque. L'ouvrage a été soumis à certification NF-Bâtiment tertiaire-BBC.

L'installation géothermique fonctionne à une puissance maximale de 750 kW avec un débit maximal de 150 m³/h et une différence de température de 4°C.

Les unités de production sont implantées dans un local technique situé au sous-sol du bâtiment. Les accès aux locaux sont réservés exclusivement aux personnels techniques habilités à pénétrer. La production calorifique et frigorifique est assurée par une centrale spécifique de production d'énergie utilisant des pompes à chaleur ; la source primaire d'énergie est constituée par l'eau de la nappe phréatique sous-jacente (nappe alluviale du Rhône). Les unités ont été sélectionnées pour satisfaire le bilan thermique du bâtiment pour une température extérieure de +32 °C en été et de -10°C en hiver ; elles assurent la production d'eau chaude et d'eau glacée pour l'ensemble du bâtiment.

2.5. Caractéristiques générales de l'installation géothermique

Le forage de captage est situé au nord-ouest du tènement, dans une cour intérieure goudronnée ouverte à la circulation automobile, celle-ci étant réservée a priori aux occupants de l'immeuble par le biais d'un portail à ouverture automatique. Il a été réalisé en 1986 en remplacement d'un ouvrage plus ancien qui présentait un diamètre plus petit (250 mm). Son diamètre est de 800 mm et sa profondeur de 11,30 m ; il est crépiné de 5,80 m à 10,40 m de profondeur. Il est équipé de 3 pompes chacune d'une capacité maximale de 75 m³/h ; seules 2 pompes fonctionnent simultanément, la troisième faisant office de pompe de secours. Le fonctionnement des pompes est asservi aux besoins de l'installation thermique ainsi qu'à une sonde d'eau de niveau bas installée dans l'ouvrage de captage. Un séparateur cyclonique mis en place sur la tuyauterie de captage permet de protéger l'installation thermique et le compteur de rejet du colmatage. Le volume d'eau moyen exploité de mars 2013 à décembre 2015 est de 104 m³/h soit sur une année un volume de l'ordre de 910 000 m³.

Le forage de rejet est situé au sud du tènement, dans une allée goudronnée formant un cul de sac pour les véhicules automobiles ; une barrière permet en principe d'y limiter la circulation automobile aux

personnes autorisées. L'allée est aussi ouverte librement aux piétons et permet ainsi notamment la desserte de bâtiments situés à l'ouest du tènement au titre d'un droit de passage et ce grâce à un escalier situé à l'extrémité du cul de sac. Le forage a été réalisé en septembre 2016 en remplacement d'un ouvrage réalisé en 1986 lequel avait remplacé un forage plus ancien qui présentait un diamètre plus petit (diamètre de 250 mm et profondeur de 12 m). Son diamètre est de 600 mm et sa profondeur de 20 m ; il est crépiné de 6 m à 10 m de profondeur et de 13 m à 20 m de profondeur.

Chacun des ouvrages de captage et de rejet est équipé d'une tête de puits avec tampon étanche en fonte, facilitant l'accès aux ouvrages pour les besoins d'exploitation ou de maintenance. Toutefois les tampons de fermeture ne sont pas équipés de dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur des puits ; il en est de même pour un ouvrage proche de celui de captage avec lequel il est en communication latérale souterraine, à faible profondeur, vraisemblablement pour faciliter certaines opérations de maintenance. Un tel dispositif de sécurité semblerait pour le moins justifié pour l'ouvrage de rejet dès lors que des tiers mal intentionnés peuvent y avoir aisément accès par l'allée qui est de facto ouverte au public. J'ai de plus constaté lors de ma visite sur place le mercredi 27 février matin avec une représentante de la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN que le portail d'accès à la cour intérieure dans laquelle est situé l'ouvrage de captage ainsi que la barrière de l'allée dans laquelle est situé l'ouvrage de rejet, étaient tous les deux en position d'ouverture ce qui permettait à des tiers d'y pénétrer aisément. J'ai fait le même constat à l'occasion d'une visite inopinée le dimanche 3 mars après-midi. Dans ce contexte, il me semble que les tampons des ouvrages de captage et de rejet ainsi que le capot de l'ouvrage associé à celui de captage, pourraient utilement être équipés d'un dispositif de sécurité interdisant efficacement leur accès intérieur à des tiers mal intentionnés.

Des outils de mesure permettent d'assurer un suivi de différents paramètres de l'installation :

- un capteur de pression dans chaque captage pour la mesure du niveau de l'eau de la nappe ;
- un capteur de température et une sonde de mesure de la conductivité en amont et en aval de l'échangeur thermique ;
- un débitmètre sur la canalisation de sortie du forage de prélèvement et d'arrivée au forage de rejet.

L'ensemble de ces organes sont raccordés à la gestion technique du bâtiment.

Des alarmes de température et de débit devraient compléter le dispositif prochainement selon des informations fournies par la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN par courriel du 28 février 2019 (PJ1). Ces signaux sont de mon point de vue nécessaires pour piloter au mieux l'installation.

Par ailleurs des contrôles périodiques des forages sont assurés par une société spécialisée. Les analyses, les contrôles et les mesures comprennent notamment :

- un contrôle mensuel des filtres automatiques ;
- un contrôle trimestriel des intensités absorbées par les pompes des puits ;
- un contrôle annuel de la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau ;
- une inspection vidéo annuelle des puis de captage et de rejet.

Les interventions telles que les contrôles particuliers, les dates et les résultats des vérifications des appareils de mesure, les incidents survenus et les nettoyages de filtre, sont consignées dans un registre.

2.6. Cadre réglementaire des régimes d'autorisation applicables à l'installation géothermique

a. Code de l'environnement

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 214-3 du code de l'environnement, au titre des 2 rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du même code :

- rubrique 5.1.1.0. : réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h ;
- rubrique 5.1.2.0. : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Cependant, conformément à l'article L162-11 du code minier, les autorisations prévues au titre VI de ce code valent autorisations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Cette disposition est susceptible de s'appliquer dans le cas présent (cf b ci-dessous).

b. Code minier

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue :

- par l'article L134-4 du code minier (titre III) : permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température, la demande correspondante relevant de l'article 5 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ; la durée du titre sollicitée est de 30 ans ;
- par l'article L162-3 du code minier (titre VI) : ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique, définis au 3° de l'article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (ouverture de travaux d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier, à l'exception de l'ouverture de travaux d'exploitation des gîtes géothermiques de minime importance).

2.7. Permis d'exploitation

a. Capacités techniques et financières du demandeur

Selon le dossier d'enquête, la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN est détenue à 99,9 % par la société FONCIÈRE DES RÉGIONS, opérateur immobilier français dont le capital est de 221 millions d'euros et qui est présent dans l'immobilier de bureaux, le secteur résidentiel et le secteur hôtelier. Cette dernière est devenue COVIVIO en mai 2018.

La SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN ne dispose pas de compétences techniques pour la réalisation des études et travaux nécessaires à la mise en production des forages géothermiques. En conséquence elle a désigné une entreprise spécialisée pour tous les aspects techniques qui relèvent de la maintenance des installations d'exploitation géothermiques et de chauffage ; il s'agit de la société IDEX

b. Durée du titre sollicité

Au vu de l'usage des bâtiments, la durée du titre sollicitée est de 30 ans, durée maximale autorisée par l'article L134-8 du code minier

c. Volume d'exploitation

Les caractéristiques du volume d'exploitation sollicité sont les suivantes :

- compris entre 166 et 146 m NGF, altimétries qui correspondent au toit et au substratum extrêmes relevés dans le secteur, de la nappe alluviale du Rhône ;
- périmètre qui correspond à un rectangle englobant la parcelle du bâtiment "Le Patio".

Il est demandé qu'un droit exclusif soit conféré dans l'emprise de ce volume d'exploitation conformément à l'article L134-6 du code minier.

2.8. Impact de l'installation géothermique

En application du I de l'article 6 du décret du 2 juin 2006 précité, l'installation géothermique a fait l'objet de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude tend à montrer que les effets directs et indirects de l'installation sont ou peuvent être maîtrisés sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humains, naturels et physiques.

L'installation ne présente notamment pas d'impact significatif selon le dossier d'enquête sur l'air, sur le bruit, sur le paysage, sur le patrimoine naturel, sur le trafic routier, sur les eaux superficielles, sur les déchets, sur les odeurs et sur les structures et ouvrages voisins.

Les simulations hydrodynamiques effectuées à l'aide d'un logiciel spécifique montrent par ailleurs que les impacts hydrauliques et thermiques sont réduits sur la nappe du fait de sa forte productivité et de l'espacement entre les ouvrages du voisinage (présence de 11 doublets de captages et rejets existants dans un rayon d'environ 500 m).

C'est ainsi que :

- le rabattement de la nappe induit par le captage de l'installation, qui est de 20 cm au niveau de celui-ci, n'excède pas 3 cm sur l'ouvrage le plus impacté ;

- le rehaussement de la nappe induit par le rejet de l'installation, qui est de 20 cm au niveau de celui-ci, n'excède pas 4 cm sur l'ouvrage le plus impacté ;
- la différence de température de la nappe induite par l'installation en été, qui est de + 0,6°C au niveau de son captage et de + 3,7°C au niveau de son rejet, varie de - 0,1°C à + 1,7°C sur les autres ouvrages impactés ;
- la différence de température de la nappe induite par l'installation en hiver, qui est de - 0,6°C au niveau de son captage et de - 3,7°C au niveau de son rejet, varie de - 1,7°C à + 0,1°C sur les autres ouvrages impactés.

L'état final thermique de la nappe montre globalement des rejets compris entre 7°C et 23°C selon la période de l'année, amplitude similaire à l'état initial.

Enfin, une cimentation annulaire et une tête de protection étanche sont en place sur chaque ouvrage de l'installation géothermique afin d'éviter une contamination de la nappe, qui est relativement vulnérable du fait de sa faible profondeur (environ 7 m), par des eaux superficielles potentiellement contaminées.

2.9. Avis de l'autorité environnementale

L'installation, qui est citée dans la rubrique 27 du tableau de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement au titre de l'ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance, est soumise à une évaluation environnementale en vertu des dispositions de cet article.

L'autorité environnementale a été saisie le 22 novembre 2018.

Celle-ci n'a manifestement pas émis d'observation puisque l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 précité fait état dans ses attendus de « l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale ».

2.10. Avis d'autres services administratifs

a. Avis de la DDT 69

La Direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69) a fait savoir à la DREAL ARA le 26 octobre 2017 qu'elle n'avait rien à signaler puisque le projet :

- ne prévoit pas de prélèvement connexe à l'installation et qu'il n'est pas situé en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- correspond uniquement, d'un point de vue de l'urbanisme, à une régularisation administrative d'une installation existante et en cours d'exploitation.

b. Avis de la DRAC ARA

La Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC ARA) a informé la DREAL ARA le 19 octobre 2017 qu'après « examen du dossier ... en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique » et que « ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ».

c. Avis de la DREAL ARA

Comme indiqué plus avant, par lettre du 22 novembre 2018, signée par subdélégation de la directrice de la DREAL ARA, à la directrice de la DDPP 69, le préfet du Rhône mentionne que le dossier est jugé recevable par son service.

d. Avis du ministère des Armées

Le Service des infrastructures de la Défense a fait savoir le 18 octobre 2017 que les travaux pour l'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de VILLEURBANNE, au 35 rue Louis Guérin, n'a pas d'incidence sur le domaine du ministère des Armées.

3. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Entretien avec le pétitionnaire

J'ai rencontré Mme Caroline ALLINGRI, directrice environnement de la SCI DU 35/37/RUE LOUIS GUERIN, accompagnée de M. Stévann SEVELLEC, responsable technique de COVIVIO, le 27 février 2019 à VILLEURBANNE dans l'immeuble "Le Patio".

Les demandes faisant l'objet de l'enquête et son contexte m'ont été présentés et commentés. Nous avons aussi évoqué ensemble les modalités d'information du public, le déroulement de l'enquête et mes dates de permanence.

J'ai ensuite visité l'installation thermique ainsi que les têtes des puits de captage et de rejet ; les tampons étanches ont été ouverts et j'ai ainsi pu voir l'intérieur des puits (partie supérieure).

3.2. Autres entretiens

Je n'ai pas eu d'autres entretiens préalablement ou pendant l'enquête.

3.3. Dématérialisation de l'enquête

L'enquête publique a été pour partie dématérialisée.

a. Formulation d'observations par voie électronique

L'arrêté préfectoral du 4 février 2019 précité mentionne en son article 5 que « le cas échéant, (les) observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr ». Cette disposition répond à la partie du I de l'article L123-13 du code de l'environnement selon laquelle le commissaire enquêteur « permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ».

Ceci étant, en l'absence de registre dématérialisé, le préfet aurait dû désigner le site internet sur lequel les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles au public en application d'une autre partie du I de l'article L123-13 susmentionné. Or ce n'est pas le cas.

J'en ai fait l'observation à la DDPP 69 le 10 février, soit 4 jours après avoir reçu l'arrêté précité. Malgré plusieurs échanges ultérieurs, la DDPP 69 n'a pas voulu régulariser la chose, bien que, comme je lui en ait fait l'observation, d'autres arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête publique préparés par ses services comportent cette information. Le motif principal avancé est qu'il « est bien précisé dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête publique que le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture », que « les observations recueillies constituent un élément du dossier » et que « le public est bien informé qu'il peut consulter le dossier sur le site de la préfecture ». La DDPP 69 m'a cependant indiqué que les observations de l'espèce seraient néanmoins publiées sur le site internet de la préfecture.

Cette omission me semble incompréhensible, eu égard aux pratiques constatées pour d'autres enquêtes, et bien évidemment pour le moins regrettable eu égard à l'information, insuffisante de mon point de vue, fournie au public.

A priori elle n'a malgré tout pas été préjudiciable à l'enquête dans le cas présent. En effet la seule contribution à l'enquête transmise par voie électronique est un témoignage, rédigé en l'occurrence par M. Alain BRISSARD, sur l'impossibilité qui a été la sienne de trouver le dossier d'enquête sur le site de la préfecture (cf b ci-dessous) ; il ne s'agit donc pas formellement d'une observation ou d'une proposition proprement dite sur les demandes faisant l'objet de l'enquête.

b. Publication du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture

L'arrêté préfectoral précité du 4 février 2019 précité mentionne aussi en son article 6 que « l'avis d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.rhone.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus ». Un résumé non technique du dossier d'enquête a ainsi été publié le 11 février et le dossier lui-même le 26 février.

Ceci étant, aucune information sur l'enquête n'a été publiée sur la page d'accueil du site internet de la préfecture, par exemple dans le dossier « Consultations et enquêtes publiques » de la rubrique « Actualités » qui semble pourtant dédiée à ce genre de chose.

De plus le chemin d'accès aux documents publiés sur le site n'est pas des plus intuitifs pour le profane ou pour le citoyen moyen (Accueil/Politiques publiques/Environnement, développement durable, risques naturels et technologiques/Autres procédures réglementaires (lignes électriques, canalisations de gaz, d'hydrocarbures et autres canalisations, géothermie, gaz de schiste...)/Enquêtes publiques/Arrêtés d'ouverture d'enquête et résumés non techniques). Ce chemin nécessite en outre 5 clics pour aboutir au dossier concerné ce qui est généralement considéré comme néfaste à l'efficacité des recherches sur internet et va à l'encontre de la règle dite des 3 clics, principe informel d'ergonomie, certes contesté par certains auteurs mais admis par nombre d'autres, selon lequel l'internaute doit pouvoir accéder à n'importe quelle information présente sur un site web en suivant au plus trois hyperliens (trois clics de souris) depuis la page principale.

J'ai en conséquence fait remarquer à la DDPP 69 le 10 février que l'arrêté préfectoral du 4 février pourrait utilement être complété par le chemin d'accès aux documents publiés sur le site de la préfecture.

Cette suggestion est restée sans suite. Ceci est d'autant plus regrettable qu'une personne intéressée par le dossier d'enquête, en l'occurrence M. BRISSARD, qui s'est aussi manifesté durant ma permanence du 7 mars, ne l'a pas trouvé de lui-même sur le site préfectoral. Il a donc dû écrire à la DDPP 69 (courriel du 27 février) pour obtenir le chemin d'accès ; réponse lui a été donnée par courriel du 28 février.

3.4. Information effective du public

a. Affichage de l'avis au voisinage de l'installation géothermique

L'arrêté préfectoral du 4 février 2019 précité mentionne en son article 6 que « dans les mêmes conditions de délai et de durée (que l'affichage par le maire de VILLEURBANNE), il sera procédé par le pétitionnaire à l'affichage (de l'avis d'enquête) sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages, ou travaux projetés et visibles de la voie publique ».

J'ai constaté les 15 février, 26 février, 27 février, 3 mars, 7 mars et 27 mars que l'avis d'enquête était affiché sur un baie vitrée située à gauche de la porte d'entrée dans l'immeuble "Le Patio", de manière lisible et visible depuis la rue Louis Guérin, voie qui dessert l'immeuble.

b. Annonce dans des journaux

L'arrêté préfectoral précité du 4 février 2019 mentionne en son article 6 qu'un « avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux précédents articles du présent arrêté, sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône ».

Un avis d'enquête a été publié les 7 et 28 février dans Le Progrès, édition du Rhône, et dans la Tribune de Lyon.

Ces parutions répondent aussi aux dispositions du I de l'article R 123-11 du code de l'environnement qui stipule notamment qu'un « avis portant les indications mentionnées à l'article R123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ».

c. Avis au public publié par le maire de VILLEURBANNE

L'arrêté préfectoral du 4 février 2019 précité mentionne en son article 6 que « quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, (un avis d'enquête) sera publié par voie d'affiches sur tous les lieux habituels d'information et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire de VILLEURBANNE ».

J'ai constaté les 26 février, 7 mars et 27 mars que l'avis d'enquête était affiché sur des panneaux d'affichage municipaux implantés au rez-de-chaussée de la mairie de VILLEURBANNE, pas très loin de la porte d'entrée principale.

d. Site internet de la préfecture du Rhône

L'arrêté préfectoral précité du 4 février 2019 mentionne en son article 6 que « l'avis d'enquête (sera) publié sur le site de la préfecture (www.rhone.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai (que l'affichage par le pétitionnaire ».

J'ai constaté à diverses reprises, avant et pendant l'enquête, que l'avis d'enquête était bien publié sur le site préfectoral ; cette publication est datée du 11 février 2019.

e. Site internet de la commune de VILLEURBANNE

Un avis d'enquête a été publié le 12 février sur le site de internet de la commune de VILLEURBANNE. Cette publication a toutefois disparu fin février ou début mars à l'occasion d'une refonte du site.

3.5. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 30 jours consécutifs, du mardi 26 février au mercredi 27 mars 2019.

Aucun incident ne l'a émaillée à ma connaissance.

3.6. Déroulement des permanences

Mes permanences se sont tenues dans les locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE :

- le mardi 26 février de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le jeudi 7 mars de 16 h 00 à 19 h 00 ;
- le mercredi 27 mars de 14 h à 17 h.

Une personne s'est présentée durant ma permanence du 7 mars et aucune durant les 2 autres permanences. Elle n'a pas formulé d'observations ou de propositions écrites soit sur le registre d'enquête soit par l'intermédiaire de document. Ce sont donc ses observations orales que j'ai prises en considération ; elles sont rapportées dans le tableau annexé au procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ2). Cette contribution y est identifiée en colonne de gauche par la lettre P suivie du numéro d'ordre 1 (référence P1).

3.7. Registre d'enquête

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par mes soins, a été déposé dans les locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE et mis à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Aucune contribution n'est consignée dans le registre soit sous forme manuscrite soit sous forme de documents qui y ont été intégrés.

3.8. Observations formulées par correspondance ou par voie électronique

L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité du 4 février 2019 mentionne que « les observations formulées devront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de VILLEURBANNE ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la commune de la mairie précitée ». Il mentionne aussi que « le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr ».

À la date de clôture de l'enquête publique, une contribution a été transmise par voie électronique. Elle émane de la personne qui s'est présentée à ma permanence du 7 mars et elle est rapportée dans le tableau annexé au procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ2). Cette contribution y est répertoriée par la lettre M suivie du numéro d'ordre 1 (référence M1).

Par contre aucun courrier ne m'a été adressé.

3.9. Réunions publiques

Je n'ai pas estimé opportun d'organiser des réunions publiques.

3.10. Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête le 27 mars 2019 à 17 h..

3.11. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai établi le 28 mars un procès-verbal de consignation des observations écrites et orales (PJ2).

J'ai transmis ce procès-verbal le 28 mars à la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN sous bordereau du même jour (PJ3), par lettre recommandée avec accusé de réception, en faisant valoir que ses observations éventuelles devaient m'être produites au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de mon courrier, date qui résulte du délai fixé en la matière par l'article R 123-18 du code de l'environnement selon lequel, notamment, « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (sur les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse) ».

Cet envoi est parvenu à son destinataire le 29 mars 2019.

4. OBSERVATIONS FORMULÉES ET RÉPONSE DE LA SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN

4.1. Les observations

Les 2 contributions à l'enquête émanent de la même personne, en l'occurrence M. BRISSARD.

Elles concernent 3 thèmes différents : avis et observations sur les demandes faisant l'objet de l'enquête ; demande de renseignement ; remarque sur l'accès au dossier d'enquête publié sur le site internet de la préfecture.

Je les ai décomposées en 4 observations élémentaires numérotées de manière continue de 1 à 4 dans le tableau annexé au procès-verbal de consignation des observations orales et écrites (PJ2).

4.2. Avis et observations sur les demandes faisant l'objet de l'enquête

M. BRISSARD m'a indiqué qu'il n'a aucun avis, aucune observation et aucune proposition à formuler sur les demandes faisant l'objet de l'enquête et sur le dossier d'enquête.

Je prends acte de ce commentaire.

4.3. Demande de renseignement

M. BRISSARD souhaite connaître la réglementation applicable aux projets de même nature mais de moindre importance (chauffage et climatisation d'une maison individuelle).

Je lui ai fourni les coordonnées d'un contact éventuel à la DREAL ARA en la personne de Mme Marguerite MULHAUS ; je lui ai aussi suggéré de prendre éventuellement l'attache de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

4.4. Remarque sur l'accès au dossier d'enquête publié sur le site internet de la préfecture

M. BRISSARD n'a pas trouvé de lui-même le dossier d'enquête sur le site de la préfecture. Sa recherche a porté sur le dossier « Consultations et enquêtes publiques » de la page d'actualités du site.

Le chemin d'accès au dossier lui a été fourni par la DDPP 69 par courriel du 28 février 2019 en réponse à son courriel de la veille.

Cette situation est développée au b du paragraphe 3.3 ci-dessus.

4.5. Réponse de la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN

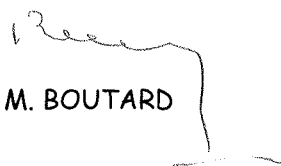
La SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN m'a fait savoir par courrier du 2 avril 2019 que les observations formulées durant l'enquête n'appellent pas d'observation de sa part (PJ4).

J'en prends acte.

5. CONCLUSIONS

Comme mentionné au paragraphe 1, mes conclusions sont consignées dans deux documents séparés, l'un concernant la demande de permis d'exploitation et l'autre la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température.

Fait le 8 avril 2019


M. BOUTARD

Constitution du présent rapport :

- corps (17 pages)
- 2 annexes (2 pages)
- 4 pièces jointes (7 pages)

ANNEXE 1

GLOSSAIRE DES SIGLES

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BBC	Bâtiment basse consommation
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
DDT 69	Direction départementale des territoires du Rhône
DDPP 69	Direction départementale de la protection des populations du Rhône
DRAC ARA	Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL ARA	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL RA	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
EDF	Électricité de France
NF	Marque collective de certification attestant de la conformité du produit ou service à des caractéristiques de sécurité et de qualité, délivrée par Afnor Certification et par certains organismes mandatés par Afnor Certification
NGF	Nivellement général de la France
SCI	Société civile immobilière

ANNEXE 2

PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

1. Courriel de la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN du 28 février 2019
2. Procès-verbal de consignation des observations écrites et orales du 28 mars 2019
3. Bordereau d'envoi de documents du 28 mars 2019
4. Réponse de la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN du 2 avril 2019

contenu du message

de "Caroline ALLINGRI" <caroline.allingri@covivio.fr>
à [REDACTED] boutard [REDACTED]
date 28/02/19 12:13
objet TR: PATIO - Point suite réunion PUIITS du 27/02/19

PJ1

Bonjour Monsieur Boutard,

Nous vous remercions pour votre visite d'hier et pour vos explications très claires sur le déroulement de l'enquête.

Pour votre parfaite information, je vous transmets le mail adressé par notre gestionnaire technique M. Sevellec à notre prestataire d'Idex.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Bien cordialement,



Caroline ALLINGRI
Directeur Environnement

COVIVIO

30 avenue Kléber
75116 Paris

T : +(33) 01 58 97 50 60

P : +(33) 06 09 57 97 55

email : caroline.allingri@covivio.fr

www.covivio.eu

Suivez-nous sur Twitter [@covivio](https://twitter.com/covivio)



Et sur les réseaux sociaux

De : Stevann SEVELLEC

Envoyé : jeudi 28 février 2019 08:10

À : Caroline ALLINGRI <caroline.allingri@covivio.fr>

Objet : TR: PATIO - Point suite réunion PUIITS du 27/02/19

Importance : Haute

Salut Caroline.

Pour info

De : Stevann SEVELLEC

Envoyé : jeudi 28 février 2019 08:09

À : IDEX PATIO <idx.lepatio@gmail.com>; Thierry Vandenbroucke <thierry.vandenbroucke@indea.fr>

Cc : Nerses SIMON <nerses.simon@idx.fr>

Objet : PATIO - Point suite réunion PUIITS du 27/02/19

Importance : Haute

Bonjour,

Suite inspection puits par DREAL, mes commentaires pour prise en compte immédiate :

Vue PUIITS GTB :

- Valeur de débit en captage : erronée. A régler
- Valeur de débit en rejet : inexistante, sans objet
- Unité à préciser pour la hauteur et modifier le terme en « hauteur piézométrique »
- Débit : corriger et préciser qu'il s'agit d'un index ; Ce ne sont pas des m3/h
- Ajouter les 2 alarmes suivantes :
 - Respect débit prélèvement (paramétrable) de 150m3/h
 - Respect d'un delta T entre captage et rejet (paramétrable) de 4°C
- Rappel : Devis de suivi d'encrassement de l'échangeur de separation entre Puits et PAC ?
- Rapports de maintenance PUIITS de 2013 à 2018
- Remplacement du joint de regard au niveau puits de rejet
- Réparation du système de scellement du regard du puits de captage

Merci de vos actions et devis complémentaires rapides.

Dans cette attente,

Bonne réception

Cdt



Stévann SEVELLEC

Responsable technique

Ingénierie Immobilière Auvergne Rhone Alpes

190 rue Garibaldi

69003 LYON

T : +(33) 04 72 69 81 81

M : +(33) 06 35 21 80 78

email : stevann.sevellec@covivio.fr

www.covivio.eu

Suivez-nous sur Twitter [@covivio](https://twitter.com/covivio)

Et sur les réseaux sociaux



Michel BOUTARD
Commissaire enquêteur

28 mars 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION DE GÎTE GÉOTHERMIQUE À BASSE TEMPÉRATURE ET SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION DE GÎTE GÉOTHERMIQUE À BASSE TEMPÉRATURE DÉPOSÉES PAR LA SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN, EN VUE DU CHAUFFAGE ET DE LA CLIMATISATION DU BÂTIMENT "LE PATIO" À VILLEURBANNE (RHÔNE)

PROCÈS-VERBAL DE CONSIGNATION DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 24 janvier 2019, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique conjointe ayant pour objet la demande de permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température déposées, à titre de régularisation, par la société civile immobilière SCI DU 37/37 RUE LOUIS GUERIN en vue du chauffage et de la climatisation du bâtiment "Le Patio" à VILLEURBANNE (Rhône).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 4 février 2019 ; elle s'est tenue du 26 février au 27 mars 2019, soit durant 30 jours consécutifs, dans des locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE.

PERMANENCES

J'ai assuré 3 permanences dans des locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE :

- le mardi 26 février de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le jeudi 7 mars de 16 h à 19 h ;
- le mercredi 27 mars de 14 h à 17 h.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de mes permanences des 26 février et 27 mars.

Une personne s'est par contre présentée au cours de ma permanence du 7 mars. Elle n'a pas formulé d'observations ou de propositions écrites soit sur le registre d'enquête soit par l'intermédiaire de document. Ce sont donc ses observations orales que j'ai prises en considération ; elles sont rapportées dans le tableau en annexe.

REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par mes soins, a été déposé dans les locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE et mis à la disposition du public en même temps que le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Aucune contribution n'est consignée dans le registre soit sous forme manuscrite soit sous forme de documents qui y ont été intégrés.

COURRIELS, DOCUMENTS ET LETTRES

L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité du 4 février 2019 mentionne que « les observations formulées devront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de VILLEURBANNE ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la commune de la mairie précitée ». Il mentionne aussi que « le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr ».

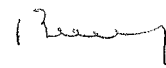
À la date de clôture de l'enquête publique, une contribution a été transmise par voie électronique ; elle est rapportée dans le tableau en annexe. Par contre aucun courrier ne m'a été adressé.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Les 2 contributions à l'enquête proviennent de la même personne.

Elles concernent 3 thèmes différents : avis et observations sur les demandes faisant l'objet de l'enquête ; demande de renseignement ; remarque sur l'accès au dossier d'enquête publié sur le site internet de la préfecture. Elles sont décomposées en 4 observations élémentaires numérotées de 1 à 4 dans le tableau en annexe.

Fait le 28 mars 2019



M. BOUTARD

Constitution du présent procès-verbal :

- corps comportant 2 pages
- annexe comportant 1 page

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Réf.	Nature	Date	Nom Commune	Thème	Observations Propositions
M1	Mail	27/02/2019	BRISSARD Alain	Remarque sur l'accès au dossier d'enquête publié sur le site internet de la préfecture	<p>Observation 1</p> <p>M. BRISSARD n'a pas trouvé de lui-même le dossier d'enquête sur le site de la préfecture. Sa recherche a porté sur le dossier « Consultations et enquêtes publiques » de la page d'actualités du site.</p> <p>Commentaires</p> <p>1- Courriel publié sur le site de la préfecture le 28/02/2019</p> <p>2- Le chemin d'accès au dossier a été fourni à M. BRISSARD par la DDPP 69 en réponse à son observation (courriel du 28/02/2019)</p>
P1	Permanence	07/03/2019	BRISSARD Alain VILLEURBANNE	Avis et observations sur les demandes faisant l'objet de l'enquête	Observation 2 M. BRISSARD ne formule aucun avis, aucune observation et aucune proposition.
				Demande de renseignement	<p>Observation 3</p> <p>M. BRISSARD souhaite connaître la réglementation applicable aux projets de même nature mais de moindre importance (chauffage et climatisation d'une maison individuelle).</p> <p>Commentaire</p> <p>Les coordonnées d'un contact éventuel à la DREAL ARA lui ont été fournies (en l'occurrence Mme Marguerite MULHAUS).</p> <p>Il lui a aussi été suggéré de prendre éventuellement l'attache de l'ADEME ou du BRGM.</p>
				Remarque sur l'accès au dossier d'enquête publié sur le site internet de la préfecture	Observation 4 idem observation 1

**BORDEREAU D'ENVOI DE DOCUMENTS
PAR LE COMMISSAIRE ENQÊTEUR**

CONTEXTE

Enquête publique conjointe qui s'est tenue du 26 février au 27 mars 2019 et ayant pour objet la demande de permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température déposées, à titre de régularisation, par la société civile immobilière SCI DU 37/37 RUE LOUIS GUERIN en vue du chauffage et de la climatisation du bâtiment "Le Patio" à VILLEURBANNE (Rhône).

PERSONNE À QUI LES DOCUMENTS SONT TRANSMIS

Mme ALLINGRI Caroline

DOCUMENTS TRANSMIS

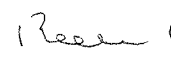
- courriel du 27 février 2019
- procès-verbal de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique, en date du 28 mars 2019 ;

DATE ET MODE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

- 28 mars 2018 : lettre recommandée avec accusé de réception adressée à SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN, 30 avenue Kleber, 75116 PARIS cedex 16
- 28 mars 2019 : copie par courriel à caroline.allingri@covivio.fr

OBSERVATIONS

Produire des observations éventuelles dans un délai de 15 jours à réception de l'envoi (cf article R123-18 du code de l'environnement)



M. BOUTARD

M. Michel BOUTARD
Commissaire Enquêteur

A Paris, le 2 avril 2019

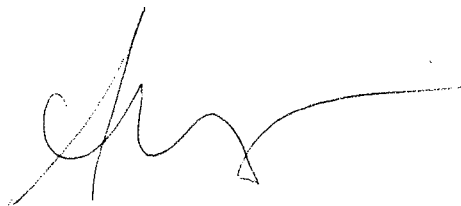
Objet : Immeuble « Le Patio » – SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN - Villeurbanne (69)
Enquête publique – demande de permis d'exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier recommandé en date du 28 mars 2019 nous informant des observations recueillies lors de l'enquête publique relative conjointement à notre demande de permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température et à notre demande d'autorisation de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température déposées en vue du chauffage et de la climatisation de l'immeuble Le Patio, sis 35-37 rue Louis Guérin à Villeurbanne (69).

Nous vous informons que ces éléments n'appellent pas d'observation de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Caroline ALLINGRI
Directeur Environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE - 26 FÉVRIER AU 27 MARS 2019

SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN À VILLEURBANNE (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DEMANDE D'EXPLOITATION D'UN GÎTE GÉOTHERMIQUE

M. Boutard

8 avril 2019

E19000014/69

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION
DE GÎTE GÉOTHERMIQUE À BASSE TEMPÉRATURE DÉPOSÉE PAR LA
SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN, EN VUE DU CHAUFFAGE ET DE LA
CLIMATISATION DU BÂTIMENT "LE PATIO" À VILLEURBANNE (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 24 janvier 2019, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique conjointe ayant pour objet la demande de permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température, déposées, à titre de régularisation, par la société civile immobilière SCI DU 37/37 RUE LOUIS GUERIN en vue du chauffage et de la climatisation du bâtiment "Le Patio" à VILLEURBANNE (Rhône).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 4 février 2019 et elle s'est tenue du 26 février au 27 mars 2019, soit durant 30 jours consécutifs, dans des locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE.

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions concernant la demande de permis d'exploitation.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête et qui fait l'objet d'un document séparé.

CONTEXTE

La SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN est propriétaire de l'immeuble "Le Patio" situé au 35-37 rue Louis Guérin à VILLEURBANNE. Cet immeuble de bureaux en R+6, d'une surface totale de 12 750 m², est équipé d'une installation géothermique sur nappe constituée de 2 forages existants dans la nappe alluviale du Rhône. Il appartenait précédemment à EDF qui avait déclaré en son temps l'installation géothermique à l'Administration.

Le bâtiment a été rénové en 2012 et a alors été soumis à certification NF-Bâtiment tertiaire-BBC. L'installation hydrogéologique existante a été conservée mais l'installation thermique a été remplacée si bien

que les conditions générales de fonctionnement de l'installation géothermique actuelle sont bien supérieures à celles déclarées initialement ; les forages ont également été modifiés. Les services de l'État concernés ont considéré que dans ce contexte l'installation géothermique de l'immeuble "Le Patio" était maintenant soumise à autorisation au titre du code minier et devait faire l'objet d'une demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative. La présente enquête concerne cette régularisation.

L'installation géothermique permet de réaliser des gains énergétiques et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre à l'atmosphère par rapport aux solutions alternatives envisageables.

La SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN est détenue à 99,9 % par la société FONCIÈRE DES RÉGIONS, opérateur immobilier français qui est devenu COVIVIO en mai 2018. Elle dispose en particulier de ce fait des capacités financières nécessaires pour exploiter le gîte géothermique. Elle ne dispose cependant pas des compétences techniques pour la réalisation des travaux nécessaires à la mise en production des forages géothermiques. Elle a en conséquence désigné une entreprise spécialisée pour tous les aspects techniques qui relèvent de la maintenance des installations d'exploitation géothermiques et de chauffage.

Au vu de l'usage des bâtiments, la durée du titre sollicitée est de 30 ans, durée maximale autorisée par l'article L134-8 du code minier

Le volume d'exploitation sollicité est compris entre 166 et 146 m NGF, altimétries qui correspondent au toit et au substratum extrêmes relevés dans le secteur, de la nappe alluviale du Rhône, et porte sur un périmètre qui englobe la parcelle du bâtiment "Le Patio". Il est demandé qu'un droit exclusif soit conféré dans l'emprise de ce volume d'exploitation conformément à l'article L134-6 du code minier.

L'enquête s'est déroulée selon les modalités prévues par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a rendu un avis tacite réputé sans observation. La Direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69) et la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC ARA) et le ministère des Armées ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler. La métropole de LYON et la commune de VILLEURBANNE n'ont pas émis d'avis sur le dossier. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a estimé que le dossier était recevable.

ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, aucun incident ne l'ayant notamment émaillée. Elle s'est tenue globalement dans le respect des dispositions réglementaires (code de l'environnement) et de l'arrêté préfectoral précité du 4 février 2019, pour ce que j'ai eu à connaître, notamment pour ce qui concerne la publication des avis d'enquête.

Le préfet n'a toutefois pas formellement désigné le site internet sur lequel les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles au public en application du I de l'article L123-13 du code de l'environnement. La Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP 69) considère à cet égard que ce n'était pas nécessaire car il est précisé dans l'arrêté préfectoral et dans l'avis d'enquête publique que le dossier, dont les observations recueillies constituent pour elle un élément, est consultable sur le site internet de la préfecture. Quoiqu'il en soit, cette omission n'a a priori pas été préjudiciable à l'enquête puisque la seule contribution transmise par voie électronique, au demeurant publiée sur le site internet de la préfecture, porte sur l'accessibilité du dossier sur le site et ne constitue donc aucunement un avis, une observation ou une proposition sur les demandes faisant l'objet de l'enquête ou sur le dossier d'enquête.

J'ai tenu 3 permanences d'une durée de 3 h dont l'une jusqu'à 19 h. Un registre d'enquête a été déposé dans des locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE. L'enquête a de plus été pour partie dématérialisée (messagerie électronique).

L'enquête a donné lieu à une très faible mobilisation du public. Une seule personne s'est en effet manifestée à la fois par courriel et à l'occasion de l'une de mes permanences. Qui plus est, ses observations n'ont pas porté sur les demandes faisant l'objet de l'enquête ou sur le dossier d'enquête proprement dits, mais d'une part sur une demande de renseignement de nature personnelle (réglementation applicable à une éventuelle installation géothermique pour une maison individuelle) et d'autre part sur la difficulté rencontrée pour trouver le dossier publié sur le site de la préfecture ; la DDPP 69 lui a donné réponse sur ce dernier point.

J'ai transmis le procès-verbal de consignation des observations écrites et orales le 28 mars à la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN ; celle-ci m'a fait savoir en réponse le 2 avril 2019 que ces éléments n'appellent pas d'observation de sa part.

AVIS

Vu le contexte des demandes faisant l'objet de l'enquête ;

Vu les avis exprimés par les services administratifs ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête ;

Vu les contributions formulées durant l'enquête ;

Vu la réponse de la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN ;

Considérant que l'installation géothermique permet de réaliser des gains énergétiques et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre à l'atmosphère par rapport aux solutions alternatives envisageables ;

Considérant les capacités financières de la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN ;

Considérant la désignation d'une entreprise spécialisée pour tous les aspects techniques qui relèvent de la maintenance des installations d'exploitation géothermiques et de chauffage ;

Considérant la durée du titre sollicitée qui est conforme aux dispositions du code minier ;

Considérant le volume d'exploitation sollicité ;

Considérant qu'un droit exclusif doit être conféré dans l'emprise du volume d'exploitation afin notamment que des tiers ne viennent pas impacter le fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation associées à l'exploitation du gîte géothermique ;

J'émet un avis favorable à l'octroi du permis d'exploitation sollicité.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve et d'aucune recommandation.

Fait le 8 avril 2019


M. BOUTARD

Constitution du présent document :

- corps comportant 3 pages

ENQUÊTE PUBLIQUE - 26 FÉVRIER AU 27 MARS 2019

SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN À VILLEURBANNE (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX

M. Boutard

8 avril 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERS
D'EXPLOITATION DE GÎTE GÉOTHERMIQUE À BASSE TEMPÉRATURE DÉPOSÉE PAR
LA SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN, EN VUE DU CHAUFFAGE ET DE LA
CLIMATISATION DU BÂTIMENT "LE PATIO" À VILLEURBANNE (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 24 janvier 2019, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique conjointe ayant pour objet la demande de permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température, déposées, à titre de régularisation, par la société civile immobilière SCI DU 37/37 RUE LOUIS GUERIN en vue du chauffage et de la climatisation du bâtiment "Le Patio" à VILLEURBANNE (Rhône).

Cette enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 4 février 2019 et elle s'est tenue du 26 février au 27 mars 2019, soit durant 30 jours consécutifs, dans des locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE.

Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions concernant la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête et qui fait l'objet d'un document séparé.

CONTEXTE

La SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN est propriétaire de l'immeuble "Le Patio" situé au 35-37 rue Louis Guérin à VILLEURBANNE. Cet immeuble de bureaux en R+6, d'une surface totale de 12 750 m², est équipé d'une installation géothermique sur nappe constituée de 2 forages existants. Il appartenait précédemment à EDF qui avait déclaré en son temps l'installation géothermique à l'Administration.

Le bâtiment a été rénové en 2012 et a alors été soumis à certification NF-Bâtiment tertiaire-BBC. L'installation hydrogéologique existante a été conservée mais l'installation thermique a été remplacée si bien que les conditions générales de fonctionnement de l'installation géothermique actuelle sont bien supérieures à celles déclarées initialement ; les forages ont également été modifiés. Les services de l'État

concernés ont considéré que dans ce contexte l'installation géothermique de l'immeuble "Le Patio" était maintenant soumise à autorisation au titre du code minier et devait faire l'objet d'une demande d'autorisation afin de régulariser sa situation administrative. La présente enquête concerne cette régularisation.

L'installation géothermique fonctionne à une puissance maximale de 750 kW avec un débit maximal de 150 m³/h et une différence de température de 4°C. Le captage de prélèvement a un diamètre de 800 mm et sa profondeur est de 11,30 m ; il est crépiné de 5,80 m à 10,40 m de profondeur. Celui de rejet a un diamètre de 600 mm et sa profondeur est de 20 m ; il est crépiné de 6 m à 10 m de profondeur et de 13 m à 20 m de profondeur.

Elle permet de réaliser des gains énergétiques et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre à l'atmosphère par rapport aux solutions alternatives envisageables.

L'enquête s'est déroulée selon les modalités prévues par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a rendu un avis tacite réputé sans observation. La Direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69) et la Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC ARA) et le ministère des Armées ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler. La métropole de LYON et la commune de VILLEURBANNE n'ont pas émis d'avis sur le dossier. La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a estimé que le dossier était recevable.

ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, aucun incident ne l'ayant notamment émaillée. Elle s'est tenue globalement dans le respect des dispositions réglementaires (code de l'environnement) et de l'arrêté préfectoral précité du 4 février 2019, pour ce que j'ai eu à connaître, notamment pour ce qui concerne la publication des avis d'enquête.

Le préfet n'a toutefois pas formellement désigné le site internet sur lequel les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles au public en application du I de l'article L123-13 du code de l'environnement. La Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP 69) considère à cet égard que ce n'était pas nécessaire car il est précisé dans l'arrêté préfectoral et dans l'avis d'enquête publique que le dossier, dont les observations recueillies constituent pour elle un élément, est consultable sur le site internet de la préfecture. Quoiqu'il en soit, cette omission n'a a priori pas été préjudiciable à l'enquête puisque la seule contribution transmise par voie électronique, au demeurant publiée sur le site internet de la préfecture, porte sur l'accessibilité du dossier sur le site et ne constitue donc aucunement un avis, une observation ou une proposition sur les demandes faisant l'objet de l'enquête ou sur le dossier d'enquête.



J'ai tenu 3 permanences d'une durée de 3 h dont l'une jusqu'à 19 h. Un registre d'enquête a été déposé dans des locaux annexes de la mairie de VILLEURBANNE. L'enquête a de plus été pour partie dématérialisée (messagerie électronique).

L'enquête a donné lieu à une très faible mobilisation du public. Une seule personne s'est en effet manifestée à la fois par courriel et à l'occasion de l'une de mes permanences. Qui plus est, ses observations n'ont pas porté sur les demandes faisant l'objet de l'enquête ou sur le dossier d'enquête proprement dits, mais d'une part sur une demande de renseignement de nature personnelle (réglementation applicable à une éventuelle installation géothermique pour une maison individuelle) et d'autre part sur la difficulté rencontrée pour trouver le dossier publié sur le site de la préfecture ; la DDPP 69 lui a donné réponse sur ce dernier point.

J'ai transmis le procès-verbal de consignation des observations écrites et orales le 28 mars à la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN ; celle-ci m'a fait savoir en réponse le 2 avril 2019 que ces éléments n'appellent pas d'observation de sa part.

AVIS

Vu le contexte des demandes faisant l'objet de l'enquête ;

Vu les avis exprimés par les services administratifs ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête ;

Vu les contributions formulées durant l'enquête ;

Vu la réponse de la SCI DU 35/37 RUE LOUIS GUERIN ;

Considérant que l'installation géothermique permet de réaliser des gains énergétiques et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre à l'atmosphère par rapport aux solutions alternatives envisageables ;

Considérant que cette installation n'a pas d'impact quantitatif sur la nappe ;

Considérant que son exploitation n'entraîne que des modifications du niveau de la nappe peu importantes et très locales ;

Considérant que son incidence thermique apparaît insignifiante à l'échelle de la nappe ;

Considérant qu'il se crée cependant au droit des forages une variation thermique mais que celle-ci ne semble pas impacter sensiblement les autres ouvrages du secteur ;

Considérant que l'installation ne présente pas d'impact significatif, selon le dossier d'enquête, sur l'air, sur le bruit, sur le paysage, sur le patrimoine naturel, sur le trafic routier, sur les eaux superficielles, sur les déchets, sur les odeurs et sur les structures et ouvrages voisins ;

Considérant que les travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique à basse température ont commencé il y a plusieurs années et n'ont pas fait apparaître de désordres notables sur la nappe selon le dossier d'enquête ;

J'émet un avis favorable à l'octroi, à titre de régularisation, de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique sollicitée.

Cet avis favorable est assorti de 2 réserves.

RÉSERVE 1

Considérant que des outils de mesure permettent d'assurer un suivi de différents paramètres de l'installation parmi lesquels un capteur de température et une sonde de mesure de la conductivité en amont et un débitmètre sur la canalisation de sortie du forage de prélèvement et d'arrivée au forage de rejet ;

Considérant que ces organes sont raccordés à la gestion technique du bâtiment ;

Considérant que des alarmes de température et de débit sont, de mon point de vue, nécessaires pour piloter au mieux l'installation ;

Considérant que le demandeur m'a fait part le 28 février de son intention de mettre en place de telles alarmes ;

J'émetts la réserve suivante : si l'autorisation sollicitée est attribuée, elle sera assortie de l'obligation de compléter le dispositif de contrôle et de pilotage de l'installation par des alarmes de température et de débit.

RÉSERVE 2

Considérant que le forage de captage est situé dans une cour intérieure goudronnée ouverte à la circulation automobile, celle-ci étant réservée a priori aux occupants de l'immeuble par le biais d'un portail à ouverture automatique ;

Considérant que j'ai constaté à plusieurs reprises que ce portail était en situation d'ouverture dans la journée, y compris un dimanche, si bien que n'importe qui peut pénétrer dans la cour à pied ou en voiture ;

Considérant que le forage de rejet est situé dans une allée privée goudronnée ouverte toutefois librement aux piétons ;

Considérant qu'une barrière permet en principe de limiter la circulation automobile dans cette allée aux seules personnes autorisées ;

Considérant que j'ai constaté à plusieurs reprises que cette barrière était en situation d'ouverture dans la journée, y compris un dimanche, si bien que n'importe qui peut pénétrer dans l'allée en voiture ;

Considérant que chacun des ouvrages de captage et de rejet est équipé d'une tête de puits avec tampon étanche en fonte, facilitant l'accès aux ouvrages pour les besoins d'exploitation ou de maintenance ;

Considérant qu'il en est de même pour un ouvrage proche de celui de captage avec lequel il est en communication latérale souterraine, à faible profondeur, vraisemblablement pour faciliter certaines opérations de maintenance ;

Considérant que les tampons de fermeture précités ne sont pas équipés de dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur des puits ;

Considérant que dans ce contexte des personnes mal intentionnées peuvent avoir aisément accès aux forages et y procéder à des altérations dommageables aux installations internes aux puits ou à la nappe phréatique ;

J'émet la réserve suivante : si l'autorisation sollicitée est attribuée, elle sera assortie de l'obligation d'équiper les tampons de fermeture des forages et des ouvrages en communication avec eux, d'un dispositif de sécurité interdisant efficacement l'accès à l'intérieur des puits.

Fait le 8 avril 2019


M. BOUTARD

Constitution du présent document :

- corps comportant 5 pages